



DÉCISION

DANS L'AFFAIRE d'une demande relative à une audience pour étudier les frais, les taux et les droits de la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB

(Requêtes à l'égard des réponses aux interrogatoires formulées par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB)

Le 2 octobre 2007

**COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

DÉCISION

La Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB a présenté une demande auprès de la Commission d'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick relative à une modification de ses frais, de ses taux et de ses droits. La Commission a prévu une audience devant débiter le 26 novembre 2007. La Commission a mis en place un processus préparatoire à l'audience, incluant un échéancier pour le dépôt des preuves et qui permet aux parties de soumettre des questions écrites, ci-après nommées « RI ». Si une partie n'est pas satisfaite d'une réponse relative à une RI elle peut, par le biais d'une requête, demander une ordonnance de la Commission.

Manufacturiers et Exportateurs du Canada, M. Sollows et l'intervenant public ont chacun présenté une requête (« les requêtes ») demandant à la Commission d'ordonner à Distribution et Service à la clientèle Énergie NB de déposer des preuves additionnelles et/ou de rendre public certains renseignements déposés à titre confidentiel. Une audience publique a eu lieu le 27 septembre 2007 dans le but de recevoir la preuve et d'entendre l'argumentation relative aux requêtes. Le seul témoin était M. Darrell Bishop, vice-président de Production Énergie NB. Les arguments portaient sur les questions de pertinence, de confidentialité et d'analyse de données.

Distribution et Service à la clientèle Énergie NB est tenue de fournir l'information pertinente. Le dictionnaire Oxford définit le terme pertinent comme étant [TRADUCTION] « approprié, qui correspond à la question ».

La Commission est d'avis que l'information est pertinente si elle aide la

Commission à rendre une décision. La Commission ne peut rendre des décisions que sur des questions qui relèvent de sa compétence. Il ne s'agit pas simplement de déterminer si Distribution et Service à la clientèle Énergie NB détient l'information mais plutôt si cette information serait utile à la Commission. Dans la présente affaire, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a présenté une demande relative à la modification de ses frais, des ses taux et de ses droits.

La Commission juge que Distribution et Service à la clientèle Énergie NB devrait avoir la possibilité de récupérer les coûts nécessaires à la fourniture de services du moment que les frais encourus soient raisonnables. Pour ce faire, la Commission doit établir les besoins en revenu appropriés de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB pour 2007/2008. La Commission a également la responsabilité de fixer des taux spécifiques qui soient justes et raisonnables.

Par conséquent, la Commission est d'avis que, dans cette instance, l'information est pertinente si elle aide la Commission à établir les besoins en revenu de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB pour 2007/2008 et/ou si elle aide la Commission à établir des taux raisonnables. La Commission considère qu'il s'agit d'un principe général qui servira de guide dans sa décision relative aux requêtes.

Dans sa décision du 16 juillet 2007, la Commission a jugé qu'il n'était pas approprié de mener une révision de l'efficacité de l'exploitation de Production Énergie NB. La Commission a également jugé qu'il incombe à

Distribution et Service à la clientèle Énergie NB de faire la preuve que les coûts dérivant des ententes d'achat d'énergie et des conventions sur le niveau de service sont raisonnables, compte tenu des options disponibles.

La Commission a ordonné à Distribution et Service à la clientèle Énergie NB de :

- fournir les renseignements sur les coûts de production ;
- identifier toutes les sections des ententes d'achat d'énergie et des conventions qui affectent les coûts de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB;
- décrire les démarches entreprises par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB pour minimiser les coûts relatifs à ces sections ;
- identifier des options aux ententes d'achat d'énergie et aux conventions sur le niveau de service pouvant exister à moindre coût ;
- fournir le détail des calculs pour ces options étudiées par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB et
- décrire les démarches entreprises pour réduire ces coûts, dans l'éventualité où une option à moindre coût aurait été identifiée.

Cette ordonnance avait pour but d'identifier les postes budgétaires ayant un impact sur les besoins en revenu de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB et sur lesquelles Distribution et Service à la clientèle Énergie NB pouvait exercer un pouvoir discrétionnaire, peu importe l'année.

L'achat de carburant et les dépenses budgétaires pour la production d'électricité et les ventes destinées à l'exportation en constituent des

exemples. La Commission est d'avis que ces postes devraient faire l'objet d'un examen sérieux.

Les renseignements relatifs aux coûts de production n'avaient pas pour objet de mener une étude de l'efficacité des compagnies productrices d'électricité. Pour la Commission, la question était de savoir si Distribution et Service à la clientèle Énergie NB minimise ces coûts en obtenant les services nécessaires.

Distribution et Service à la clientèle Énergie NB devrait faire la preuve que ses décisions sont réfléchies et qu'elle minimise ses coûts en administrant les ententes d'achat d'énergie. Pour ce qui est de l'entente sur l'orimulsion, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB doit faire la preuve qu'elle reçoit tous les avantages auxquels elle a droit, que le montant de ces avantages a été calculé de façon adéquate et que la distribution proposée des avantages est raisonnable.

Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a fourni les renseignements demandés et la Commission a l'intention d'étudier ces renseignements afin de déterminer si Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a minimisé ses coûts. La Commission étudiera les options qui s'offrent à Distribution et Service à la clientèle Énergie NB pour ce qui est de l'achat d'énergie et de capacité. La Commission se penchera également sur l'administration des ententes actuelles de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB. Ces renseignements peuvent être vérifiées par les intervenants et, s'ils le jugent

approprié, ils peuvent déposer des preuves à l'effet que Distribution et Service à la clientèle Énergie NB pourrait réduire ses coûts.

La Commission a également l'intention d'examiner les ententes de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB ayant trait à l'achat de carburant. Distribution et Service à la clientèle Énergie NB est responsable de tous les coûts associés et, par conséquent, elle doit faire la preuve que les coûts d'achat de carburant sont raisonnables et économiques.

L'ensemble des besoins en revenu est réparti parmi les différentes catégories d'utilisateurs selon une méthodologie de répartition des coûts approuvée dans une décision en date du 19 juin 2006. Cette méthodologie a fait l'objet de discussions lors de l'audience du 27 septembre 2007 mais aucune partie n'a suggéré une révision de la méthodologie avant la décision de la Commission relative à la fixation des taux pour l'exercice 2007/2008. La Commission a l'intention d'accepter la méthodologie employée actuellement pour la répartition des coûts pour 2007/2008.

Les parties ont le droit de proposer une conception tarifaire spécifique au moment de l'étude de la demande tarifaire générale. Pour ce faire, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB doit fournir les données demandées et qui permettraient aux intervenants d'effectuer leur propre analyse et de déposer des preuves sur cette question, s'ils le jugent approprié. La Commission ne demandera pas à Distribution et Service à la clientèle Énergie NB de développer des analyses fondées sur des hypothèses contraires à l'opinion de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB.

Certains renseignements peuvent être pertinents tout en étant jugé par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB comme étant de nature confidentielle. Si une partie s'oppose à la demande de confidentialité de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB, la Commission doit déterminer si les avantages de la divulgation des renseignements, plutôt que l'étude des documents lors d'une audience à huis clos, l'emportent sur le préjudice potentiel. En d'autres mots ; est-il d'intérêt public d'autoriser la divulgation des renseignements ? Si la Commission juge que certains renseignements sont de nature confidentielle, les parties pourront avoir accès à ces renseignements si elles signent l'entente de non divulgation approuvée par la Commission à ces fins. Les parties remplissant une entente de non divulgation doivent en déposer une copie auprès de la Commission.

Pour ce qui est des requêtes, la Commission a décidé que certains renseignements resteront confidentiels et protégés par l'article 34 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*. Toutefois, en vertu de l'article 2(3)(i)(b) de la politique de confidentialité de la Commission, ces renseignements peuvent être divulgués à une date ultérieure s'il en va de l'intérêt public.

La Commission reconnaît que toutes les parties font des efforts importants pour que le processus d'examen se déroule de la façon la plus efficace et la plus efficiente possible. La Commission apprécie cette collaboration et elle s'engage à compléter la révision aussi rapidement que possible. La Commission a reçu les commentaires portant sur le calendrier de suivi relatif

aux renseignements additionnels que Distribution et Service à la clientèle Énergie NB doit déposer à la suite de cette décision.

Pour les raisons présentées plus haut, la Commission ordonne à Distribution et Service à la clientèle Énergie NB de :

- CME IR 17 Présenter la prévision et les données des ventes hors province pour 2004/2005, 2005/2006 et 2006/2007.
- SOL IR 15 Présenter une réponse aux questions des parties 1-3 ainsi qu'à la question suivante de la partie 4 :
- « En supposant que l'utilisation de 5 années de données permettent d'obtenir un calcul approximatif de la température « moyenne », est-il raisonnable d'estimer la quantité d'énergie facturée au cours de la première tranche de 1 300 KWh d'énergie en multipliant l'estimation d'énergie déterminée au point 3 (ci-dessus) *par la fraction d'énergie correspondant à la première tranche de 1 300 KWh* ? Dans la négative, motivez votre réponse. »
- PI 1(5) Fournir les renseignements que possède Distribution et Service à la clientèle Énergie NB.
- PI IR 8 Fournir les renseignements demandés à l'égard de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB uniquement.
- PI IR 9 Fournir les renseignements demandés. Ces renseignements peuvent être présentés sur une base consolidée, s'il s'agit du seul format disponible.
- PI IR 11 Fournir les renseignements demandés.

- PI IR 12 Fournir les renseignements demandés selon le niveau de détail de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB.
- PI IR 28, 29, 30 et 31 Fournir les renseignements demandés.
- PI IR 33 Fournir les renseignements que possède Distribution et Service à la clientèle Énergie NB à l'égard de son rendement pour la période débutant le 1^{er} octobre 2004 et ce, jusqu'aux données les plus récentes.
- PI IR 36 Fournir les renseignements demandés.
- PI IR 37 Ne répondez qu'à la partie 4.
- PI IR 39 partie 1(i, ii, et iii) Fournir les renseignements demandés.
- PI IR 39 partie 2 Fournir les renseignements demandés.
- PI IR 40 partie 1 Fournir les renseignements demandés.
- PI IR 40 partie 2 Fournir les renseignements demandés, s'ils sont publics.
- PI IR 41 parties 1, 2(iv) et 4 Fournir les renseignements demandés.

La Commission ordonne à Distribution et Service à la clientèle Énergie NB de fournir, de façon confidentielle, les réponses aux RI suivantes. Ces renseignements seront accessibles aux intervenants formels ayant signé une entente de non divulgation.

PI IR 4, PI IR 5 et PI IR 6(4) (i, ii et iii)

PI IR 13(2), 13(3), 13(4) et 13(5)

PI IR 41 parties 5-10 et 12-14

La Commission ordonne à Distribution et Service à la clientèle Énergie NB de répondre de façon confidentielle à la RI suivante. La réponse sera accessible aux intervenants formels qui ne sont pas des concurrents du groupe d'entreprises d'Énergie NB et qui ont signé une entente de non divulgation.

PI IR 39 partie 1(iv)

Dans le but de respecter le délai imparti à l'exécution des ordonnances qui précèdent, les parties doivent respecter les échéanciers suivants, lesquels doivent être incorporés dans l'échéancier principal du dépôt des preuves.

Dépôt des renseignements par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB
le mardi, 9 octobre 2007, 12 h

IR sur les renseignements
le vendredi 12 octobre 2007, 12 h

Réponses aux RI par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB
le mercredi 17 octobre 2007, 12 h

Avis sur le besoin d'un jour réservé à l'audition des requêtes
le vendredi 19 octobre 2007, 12 h

Jour réservé à l'audition des requêtes, le cas échéant
le lundi 22 octobre 2007, 9 h 30

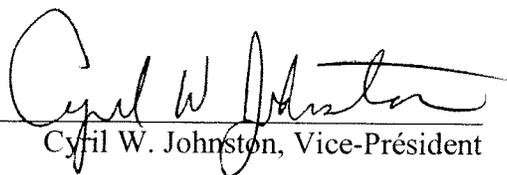
La Commission ordonne à toutes les parties ne désirant pas répondre à une RI en particulier d'identifier clairement à l'avenir la raison pour laquelle elle

ne présente aucune réponse et si elle est acceptée ou non de présenter une réponse de façon confidentielle. Toute partie s'opposant à une telle réponse doit expliquer, dans son avis sur le besoin d'un jour réservé à l'audition des requêtes, les raisons pour lesquelles l'information demandée serait pertinente et/ou les raisons pour lesquelles ces renseignements devraient être rendus publics.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 2^e jour de octobre 2007.



Raymond Gorman, Q.C., Président



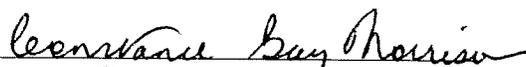
Cyfil W. Johnston, Vice-Président



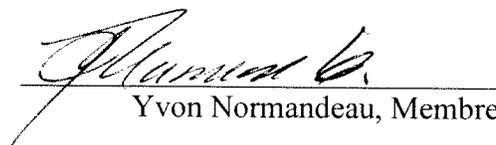
Don Barnett, Membre



Roger McKenzie, Membre



Constance Morrison, Membre



Yvon Normandeau, Membre